



## AVIS DE RADIATION

Dossiers n<sup>os</sup> : 06-18-03173 et 06-19-03195

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Luce Bastien** (n<sup>o</sup> de membre : 189850-7), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Laval, a été déclarée coupable le 17 octobre 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le ou vers le 9 novembre 2015, à savoir :

Plainte n<sup>o</sup> 06-18-03173 :

*Chef n<sup>o</sup> 1 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié sa cliente de rédiger et présenter une procédure d'adoption, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 2 N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 000 \$, soit la somme qu'elle avait réclamée et perçue de celle-ci à titre d'honoraires professionnels forfaitaires, dans le cadre d'un dossier en matière d'adoption, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Plainte n<sup>o</sup> 06-19-03195 :

*Chef n<sup>o</sup> 1 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n<sup>o</sup> 2 N'a pas rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 7 500 \$, soit la somme qu'elle avait reçue de celui-ci en deux versements pour les honoraires et déboursés professionnels, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Le 17 décembre 2019, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Luce Bastien** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quatre (4) mois sur le chef 1 de chacune des plaintes et une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 2 de chacune des plaintes, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 2 de chacune des plaintes, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M<sup>me</sup> Luce Bastien** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **21 décembre 2019**.

En ce qui concerne les chefs 1 de chacune des plaintes, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M<sup>me</sup> Luce Bastien** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **21 janvier 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 3 février 2020

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
**Directrice générale**